



## Arrêt

**n° 200 494 du 28 février 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, née en Algérie le 4 mars 1986 selon une procédure d'identification menée par la partie défenderesse en 2011, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 10 juin 2013, la partie requérante a reconnu sa paternité à l'égard de l'enfant [J.], auquel Mme [x.], de nationalité belge, avait donné naissance le 26 février 2012.

Le 14 février 2014, la partie requérante, alors détenue à la prison de Nivelles, a adressé un courrier recommandé, une télécopie ainsi qu'un courrier électronique à l'administration communale de Nivelles, au directeur de la prison, ainsi qu'à l'Office des étrangers, pour solliciter la reconnaissance d'un droit de

séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge et, à titre subsidiaire, un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mai 2014, une annexe 19ter a été délivrée à son attention.

Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le 19 novembre 2014.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, qui a été accueilli par le Conseil de céans le 14 août 2015, par un arrêt n° 150 838.

Le 25 octobre 2015, la partie requérante a été remise en liberté.

Le conseil de la partie requérante a adressé un courriel le 17 décembre 2015 à la partie défenderesse, lui communiquant les deux premières pages d'un rapport d'enquête sociale en vue d'une mesure de surveillance électronique, établi le 10 mars 2015, ainsi que le jugement rendu le 13 mars 2014 par le tribunal d'application des peines, de Mons, rejetant une demande du même type.

Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation dirigé contre ces actes a été rejeté par un arrêt n°172 722 prononcé par le Conseil de céans le 29 juillet 2016. Un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt a été introduit devant le Conseil d'Etat et a été déclaré admissible le 22 septembre 2016 par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 12.158.

Dans l'entretemps, soit le 13 février 2016, la partie requérante et Mme [x.] se sont mariées à Andenne et, le 2 septembre 2016, est née [M.,] le second enfant du couple.

Par un courriel du 9 mars 2016, le conseil de la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse la preuve du mariage, ainsi que des attestations de chômage de son épouse.

Le 10 novembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père de son enfant mineur [M.], de nationalité belge.

Le 9 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 10.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'un père d'un Belge mineur d'âge ([M.] NN : 16.09 [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport et un extrait d'acte de naissance.*

*L'intéressé est également connu de nos services sous l'identité de*

*-Alias : [M.M.]*

*Date de naissance : 05/06/1988*

*-Alias : [M.M.]*

*Date de naissance : 04/04/1988*

*-Alias : [S.A.]*

*Date de naissance : 04/03/1986*

*-Alias : [S.A.]*

Date de naissance : 06/05/1988

-Alias : [S.A.]

Considérant que le 30 04 2007, le demandeur a été condamné à une peine d'un an par le Tribunal correctionnel de Charleroi (infraction sur la loi de stupéfiants).

Considérant que le 20 11 2008, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Dinant à une peine de 10 mois (vol effraction). Considérant que le 23 10 2009, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Turnhout à une peine de 18 mois (vol, effraction).

Considérant que le 16 09 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois (effraction). Considérant que le 09 05 2012, il a été condamné à une peine de 8 mois par le Tribunal correctionnel de Dinant (effraction).

Considérant que le 24 07 2013, il a été condamné à une peine de 18 mois par le Tribunal correctionnel d'Anvers (flagrant délit, violence).

Considérant qu'il a été écroué le 14 07 2009 à la prison d'Andenne (expiration 25 10 2015).

Considérant que le 18 07 2014, il a été transféré de la prison de Namur à celle d'Andenne pour un motif disciplinaire (insulte, rébellion, agression sur agent).

Considérant que le 19 09 2014, une permission de sortie lui a été refusée par la direction de gestion de la détention. Considérant que le comportement personnel du requérant rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

Considérant que le conseil de la personne concernée (Maître Julien Hardy) transmet le 17 décembre 2015 à l'Office des Etrangers un mail contenant un document émanant de la Maison de Justice de Charleroi et autre du Tribunal de 1ère instance, documents qui selon Maître Hardy « corroborent la position selon laquelle Monsieur [le requérant] ne présente pas de danger grave et actuel, et que c'est essentiellement le maintien dans une situation administrative (et financière) précaire qui l'a amené à commettre des infractions. Depuis sa remise en liberté, son comportement est irréprochable ».

Considérant qu'à la lecture des dits documents, rien ne confirme les dires de l'avocat de l'intéressé. En effet le document de la maison de Justice se base sur le témoignage de la compagne de la personne concernée, témoignage indiquant que celle-ci a une connaissance très succincte du passé de son compagnon) le document du tribunal de 1ère instance de Mons nous apprend que la demande de libération provisoire a été rejetée à de nombreuses reprises (2011, 2012, 2013) ; « que les perspectives de réinsertion sociale sont inexistantes ; que le risque de récidive ne peut être écarté ; risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut être écarté et sur l'absence de perspectives de réinsertion sociale dans le royaume ; ... il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de permission de sortie ou de congé pénitentiaire à titre exceptionnel ; ... rejette la demande de surveillance électronique du condamné [M.M.] identifié comment étant [S.A.] ».

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère récidiviste de l'intéressé ainsi que la gravité des faits démontrent que son comportement constitue une menace réelle pour l'ordre public. Le comportement de l'intéressé hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public, est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 10/11/2016 est donc refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Considérant que l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (31 ans) ou de son état de santé, ni de son intégration économique, sociale et culturelle.

Considérant que rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Par conséquent, même si le 10 novembre 2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant belge mineur d'âge, il y a lieu de notifier au demandeur le refus de sa demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.11.2016 en qualité de père d'un Belge mineur d'âge est refusée. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Le 3 août 2017, le Conseil d'Etat a rejeté, par un arrêt n° 238.917, le recours qui avait été introduit à l'encontre de l'arrêt n°172 722.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de sa requête, dans lequel elle invoque notamment ce qui suit :

«

### **1. PREMIER MOYEN**

**Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et la violation :**

- **des articles 39/79, 40bis, 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;**
- **la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ;**

A. Normes dont la violation est invoquée

[...]

L'article 43 de la loi énonce que :

§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 :

§ 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

§ 3. Seules les maladies énumérées dans l'annexe de la présente loi peuvent justifier les mesures visées aux articles 43 et 44bis.

La survenance d'une de ces maladies après une période de trois mois suivant l'arrivée du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume ne permet pas au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille conformément à l'article 44bis.

Dans les trois mois suivant leur arrivée sur le territoire du Royaume et si des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut soumettre le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille à un examen médical gratuit afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées à l'alinéa 1er. Cet examen médical ne peut pas avoir un caractère systématique.

§ 4. L'expiration de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille d'entrer sur le territoire du Royaume ne constitue pas un motif suffisant pour mettre fin à son séjour

Les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit belge de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et plus particulièrement l'article 27 de celle-ci.

Comme le constate Votre Conseil, l'interprétation dictée par la directive 2004/38 s'applique également aux belges, puisque les mêmes dispositions leurs sont applicables, et, à tout le moins, par analogie puisque le législateur a entendu régir la situation des membres de la famille de belges en des termes identiques (CCE n° 161 549 du 8 février 2016) :

« De Raad acht het gepast om voor de interpretatie van de gehanteerde begrippen "actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor het fundamenteel belang van de samenleving" de desbetreffende rechtspraak van het Hof van Justitie erop na te slaan.

Er kan worden aangenomen dat verweerder deze interpretatieve rechtspraak louter ter verduidelijking van het begrippenkader ook toepasbaar acht op familieleden van Belgische onderdanen."

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980) imposent à l'administration d'exposer les dispositions légales et les motifs de fait et sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère « manifestement déraisonnable » de la décision entreprise (erreur manifeste d'appréciation) (1. M. LEROY, Contentieux Administratif, 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 430 à 445.)

Le principe de bonne administration implique un devoir de minutie dans le chef de l'administration. Cette minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder «à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision» (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; «rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Le principe de proportionnalité est un principe de droit belge et de droit européen requérant la mise en balance entre une mesure, son but, et les inconvénients qu'elle engendre pour l'administré. (2. C.E., n° 58.869, 11ème chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146 ; voy. aussi RvS nr 211.254 du 22 février 2011.)

Il est méconnu s'il n'existe pas de rapport raisonnable entre les inconvénients engendrés et l'avantage procuré à l'intérêt général.

## B. Développement du moyen

[...]

**Deuxième branche** : la motivation des décisions querellées est insuffisante pour attester du caractère prétendument « actuel » de la menace que constituerait le requérant, ce qui revient également à méconnaître les termes des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980.

L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère « d'actualité » prévu par les dispositions en cause, est régulièrement souligné dans la jurisprudence :

- CCE n°107 819 du 31.07.2013, relatif à un étranger condamné à plusieurs reprises :

« 3.4. En l'espèce, l'on observe que la partie défenderesse a refusé le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, sur la base des diverses condamnations dont il a fait l'objet ainsi que sur la persistance dans ses activités délictueuses dont il en ressort, et qu'elle a indiqué que « *l'administration pénitentiaire ne réévaluera éventuellement son dossier que le 29 05 2013* » et que « *le dossier administratif de la personne concernée ne contient pas d'éléments permettant de constater que son degré de dangerosité a disparu (rapport sociaux,...)* ».

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « *la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs)* » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. »

- CCE n° 110.977 du 30 septembre 2013, relatif à un étranger maintes fois condamné (nous soulignons):

« 3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au motif que celui-ci a été condamné le 13 novembre 1991 et le 9 avril 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, et enfin par la Cour d'Assises d'Eskisehir le 22 décembre 2006, et qu'il est arrivé en Belgique de manière illégale, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en décembre 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précision selon laquelle « l'intéressé est arrivé sur le territoire Belge de manière illégale et a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sans produire la preuve de son identité » permettrait d'apprécier le caractère réel, actuel, ou suffisamment grave de la menace à l'ordre public, de sorte que cette seule mention ne pourrait suffire à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant. » (nous soulignons)

- CCE n°118.177 du 31 janvier 2014, relativement à une motivation qui peut être jugée suffisante, à moins d'être valablement contredite, car elle se rapporte à de nombreuses condamnations, dont une précédente de deux mois l'introduction de la demande de séjour :

« S'agissant de la nécessaire actualité du danger pour l'ordre public que devrait, selon elle, représenter la partie requérante pour justifier la décision attaquée, il convient de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a opéré, outre le constat d'utilisation d'un faux nom, une énumération des condamnations pénales de la partie requérante (dont la plus ancienne remonte à août 2011 et dont la matérialité n'est comme précisé plus haut, pas contestée) et a notamment relevé « qu' en date du 12/09/2012, soit un peu plus de deux mois avant sa demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, la Cour d'appel de Mons ( sur appel C. Tournai dd. Du 18/01/2012) a condamné l'intéressé à une amende de 50,00 E (x 5,5 = 275,00€) pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant », pour en conclure que « l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender ». La lecture de la requête au regard de cet ensemble de considérations ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans la chef de la partie défenderesse quant à la dangerosité de la partie requérante et à l'actualité de celle-ci tandis qu'il ne peut être que conclu que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen du comportement personnel et actuel de la partie requérante. » (nous soulignons)

- Votre Conseil a récemment encore rappelé que la référence à des condamnations pénales est insuffisante et que les décisions doivent se fonder sur le comportement personnel de l'intéressé pour attester de la menace actuelle qu'il représenterait (CCE n° 176 368 du 14 octobre 2016, nous soulignons) :

"Uit voormeld artikel blijkt dat het verblijfsrecht kan geweigerd worden aan burgers van de Unie en hun familieleden om redenen van openbare orde of nationale veiligheid.

Hierbij wordt onder meer verduidelijkt dat maatregelen genomen om redenen van openbare orde of nationale veiligheid in overeenstemming moeten zijn met het evenredigheidsbeginsel en uitsluitend gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene. Er wordt voorts toegelicht dat strafrechtelijke veroordelingen als zodanig geen reden vormen voor deze maatregelen en het gedrag van de betrokkene een actuele, werkelijke en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving moet vormen."

En l'espèce, les décisions querellées reprennent, de manière quasi identique, la motivation soutenant la décision prise par la partie adverse en date du 18.12.2015 alors que presque deux ans se sont écoulés depuis lors.

Qu'un tel écoulement du temps est a forcément une incidence sur le critère « d'actualité » que la partie défenderesse prétend analyser.

Qu'en outre, la partie défenderesse fait totalement l'impasse sur cette longue période et sur le fait que rien ne lui est reproché qui se serait déroulé durant ces deux dernières années.

Qu'en outre, au cours desquelles il a en outre renforcé ces liens familiaux en Belgique et sa cellule familiale en Belgique, avec la naissance de sa deuxième fille notamment.

Qu'en outre, la décision ne se réfère nullement à la date de la commission des faits dont elle se prévaut, mais de la date des condamnations, intervenues forcément bien après le comportement sanctionné.

Qu'en outre, la décision se réfère à des condamnations qui datent d'il y a plusieurs années, et qui s'inscrivaient dans un contexte de grande précarité (administrative, familiale, sentimentale, financière,...) qui n'est plus d'actualité.

Qu'en outre, on ne peut tirer aucun motif pertinent, à l'inverse de ce que fait la partie défenderesse, du fait qu'une permission de sortie a été refusée au requérant car ce refus n'était pas motivé par une quelconque dangerosité pour l'ordre public.

Qu'en outre, la prétendue « agression sur agent » s'inscrivait dans un contexte de tension très particulier et n'a pas revêtu une quelconque gravité et n'a d'ailleurs pas entraîné des mesures de sanction un tant soit peu substantielles.

Qu'en outre, les faits précis pour lesquels le requérant a été condamné ne sont pas repris avec suffisamment de précision.

Qu'en outre, le requérant a une conduite exemplaire depuis plusieurs années, ce dont la partie défenderesse a forcément connaissance puisqu'elle a cherché à réunir les éléments indiquant qu'il serait « actuellement dangereux », et ne se prévaut de rien de récent.

Partant, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation au regard des dispositions applicables, et a méconnu ces dispositions, qui imposent à la partie défenderesse d'évaluer et motiver dûment sa position sur l'actualité de la menace dont elle se prévaut.

[...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse fait valoir, s'agissant de l'actualité de la menace pour l'ordre public, ce qui suit dans sa note d'observations :

« La Directive 64/221/CEE a été transposée en droit belge à l'article 43, alinéa 1er, 2° de la Loi, qui prévoit : « 2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées

*exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».*

Dans un arrêt n° C-503/03 du 31 janvier 2006, la Cour de Justice des Communautés européennes, selon son ancienne dénomination, a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (4. C.J.U.E., arrêts Rutili, n° 36/75 du 28 octobre 1975, point 28 ; Bouchereau, n° 30/77 du 27 octobre 1977, point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri, n° C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004, point 66.)

Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* » (5. Arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, n° C-348/96, du 19 janvier 1999, point 24.)

En l'espèce, la partie défenderesse observe que la décision attaquée énumère les données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, mais indique également que par son comportement, la partie requérante a montré qu'elle était capable de récidive.

La décision attaquée se prononce sur l'actualité du danger que le requérant représente, encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse constate le caractère récidivant des faits incriminés et l'absence de preuve que la partie requérante se soit amendée (6. C.C.E., n°174.351 du 8 septembre 2016.)

La partie défenderesse a également répondu aux éléments avancés par le conseil de la partie requérante et y a répondu en reproduisant un extrait du document du tribunal de première instance de Mons au sujet des demandes de libération provisoire qui ont toutes été rejetées.

A cet égard, la partie défenderesse estime qu'il a été satisfait à l'obligation de vérifier l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour la société, la gravité de cette menace ne pouvant de surcroît être sérieusement contestée au regard de la nature des délits pour lesquels la partie requérante a été condamnée: vol, effraction, violence, insulte, rébellion, agression sur agent, infraction à la loi sur les stupéfiants.

La partie défenderesse estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a statué, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public en l'espèce, eu égard à la nature des délits commis.

Par ailleurs aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public (7. C.C.E., 25 juin 2013, n°105.770.)

Il convient d'observer, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant déclarant que rien ne démontre qu'il représente encore à l'heure actuelle un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. En effet, à aucun moment, le requérant n'a tenté de démontrer l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce (8. C.C.E., n°174.351 du 8 septembre 2016.) ».

3.2. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit:

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »



Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.*

*[...] ».*

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à la décision antérieure, qui avait été prise moins de deux mois après la libération de la partie requérante, laquelle était intervenue le 25 octobre 2015, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 9 mai 2017, soit plus d'un an et demi après ladite libération.

Le Conseil observe que la motivation de la décision de refus de séjour attaquée ne témoigne pas d'une prise en considération de cette période qui a suivi la libération de la partie requérante, période durant laquelle les conditions d'existence de cette dernière ont, pourtant, connu des changements importants, la partie requérante vivant désormais en ménage avec son épouse et ses deux enfants, le cadet étant né le 2 septembre 2016.

La partie défenderesse se contente en effet essentiellement de répondre aux arguments et documents fournis par la partie requérante au mois de décembre 2015 et d'affirmer que « *rien ne confirme les dires de l'avocat de l'intéressé* » contenus dans les courriers que le conseil de la partie requérante avait adressés à la partie défenderesse à l'époque.

Or, ce changement des conditions de vie de la partie requérante s'inscrit dans une certaine durée et est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération.

Le Conseil relève au demeurant que la motivation évoque succinctement « *les intérêts familiaux et personnels* » de la partie requérante, sans toutefois qu'il puisse en être déduit une réelle prise en considération de la vie familiale de la partie requérante, telle qu'elle se présente actuellement.

3.4. Il résulte notamment de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend avoir pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a procédé à l'examen de la dangerosité actuelle de la partie requérante.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pourrait en l'espèce, eu égard au changement substantiel de la situation individuelle et familiale de la partie requérante évoqué ci-dessus, dont la partie défenderesse avait connaissance, et compte tenu des exigences de l'article 45 de la loi du 15

décembre 1980 notamment, justifier son omission par la circonstance selon laquelle la partie requérante n'avait pas formellement invoqué d'arguments ou produit de documents à l'appui de sa demande pour démontrer qu'elle ne présente plus une telle menace.

3.5. Partant, la partie défenderesse a méconnu les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.6. Le premier moyen est, en sa deuxième branche et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.7. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2017, est annulée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY